



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre les panneaux situés le long de la partie nord de la chaussée romaine à Wemmel, à l'angle de la chaussée de Bruxelles, en raison du fait qu'ils accordent la priorité au français (1 panneau porte le texte "Chalet du Laerbeek – Chalet van Laarbeek" et 2 panneaux portent le texte "Parc Roi Baudouin – Koning Boudewijn Park"). D'après le plaignant, ces panneaux n'ont pas été enlevés et ils se trouvent toujours, malgré l'avis de la CPCL 45.060 du 13 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Wemmel.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit (traduction):

"Les panneaux incriminés se trouvent en effet sur le territoire de la commune de Wemmel. Ils n'ont pas été placés par nos services communaux, comme nous vous avons déjà signalé. Nous avons déjà envoyé une lettre à la commune de Jette et à la ville de Bruxelles pour les informer de cette plainte et pour demander d'enlever les panneaux. La commune de Jette a répondu qu'elle n'a pas placé les panneaux. Etant donné que nous n'avons toujours pas reçu de réponse de la ville de Bruxelles, nous l'inciterons à enlever d'urgence les panneaux qu'elle a placés sur notre territoire."

*
* *

Les panneaux incriminés constituent des avis ou communications au public émanant d'un service local situé dans une commune périphérique au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

On retrouve ce point de vue également dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, selon lequel, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998).

Afin de concrétiser ladite priorité, la jurisprudence de la CPCL consiste, en l'occurrence, dans la région de langue néerlandaise, à ce que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

*
* *

Dans son avis 45.060 du 13 septembre 2013, la CPCL a estimé que le texte néerlandais devait précéder le texte français sur ces mêmes panneaux incriminés. Elle avait pris note du fait que les panneaux concernés n'avaient pas été placés par les services communaux de Wemmel et qu'une proposition d'enlèvement des panneaux serait envoyée à la commune de Jette et à la Région de Bruxelles-Capitale.

La CPCL constate que la situation n'a pas changé depuis l'avis précité et considère la plainte comme étant recevable et fondée.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1^{er} alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE